

Loi fédérale sur les droits politiques (Retrait conditionnel d'une initiative populaire)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats
du 12 mai 2009¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 20 mai 2009²,

arrête:

I

La loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques³ est modifiée comme suit:

Art. 68, al. 1, let. c

¹ Les listes (sur feuilles, pages ou cartes) au moyen desquelles les auteurs d'une initiative populaire recueillent des signatures doivent contenir les indications suivantes:

- c. une clause de retrait conforme aux exigences de l'art. 73;

Art. 73a (nouveau) Retrait inconditionnel et retrait conditionnel

¹ Le retrait d'une initiative populaire ne peut en principe être assorti de conditions.

² Toutefois, si l'Assemblée fédérale oppose à l'initiative un contre-projet indirect élaboré sous la forme d'une loi fédérale qu'elle adopte au plus tard à la date du vote final sur l'initiative, le comité d'initiative peut retirer son initiative à la condition expresse que le contre-projet indirect ne soit pas rejeté en votation populaire.

³ Le retrait conditionnel prend effet:

- a. dès que le délai référendaire applicable au contre-projet indirect a expiré, si le référendum n'a pas été demandé;
- b. dès que le non-aboutissement d'une demande de référendum déposée contre le contre-projet indirect a été dûment constaté, ou
- c. dès que le Conseil fédéral a validé le résultat de la votation en vertu de l'art. 15, al. 1, si la demande de référendum a abouti et que le peuple a accepté le contre-projet indirect.

¹ FF 2009 3143

² FF 2009 3161

³ RS 161.1

Art. 74, al. 2 et 2^{bis} (nouveau)

² *Abrogé*

^{2bis} Si le comité d'initiative a déposé une déclaration de retrait conditionnel en faveur du contre-projet indirect et que celui-ci est rejeté en votation populaire, le Conseil fédéral soumet l'initiative populaire au vote du peuple et des cantons dans un délai de dix mois à compter de la date de validation du résultat de la votation en vertu de l'art. 15, al. 1.

Art. 90a (nouveau) Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les initiatives populaires fédérales qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont traitées conformément au nouveau droit.

II

Modification du droit en vigueur

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁴ est modifiée comme suit:

Art. 105, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Si un projet d'acte élaboré sous la forme d'une loi fédérale et ayant un rapport étroit avec l'initiative populaire se trouve en procédure d'élimination des divergences, l'Assemblée fédérale peut proroger d'un an supplémentaire au plus le délai imparti pour traiter l'initiative.

Art. 173, ch. 7 (nouveau)

7. Disposition transitoire relative à la modification du ... de la présente loi, concernant l'art. 105, al. 1^{bis}

Les initiatives populaires fédérales qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont traitées conformément au nouveau droit.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² En l'absence de référendum, elle entre en vigueur le 1^{er} février 2010. En cas de référendum et d'acceptation de la loi en votation populaire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 171.10